

**Décision n° 2023/22****Portant attribution du marché relatif à l'entretien des chemins de randonnées**

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles R. 2182-1 et suivants°,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 10 février 2023 notamment sur la plateforme <http://marchespublics596280.fr>,

Vu le classement des offres effectué en fonction des critères d'attribution suivants :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	60.0 %
2-Valeur technique	40.0 %
2.1-la méthodologie de l'organisation du chantier	20.0 %
2.2-les moyens humains et matériels alloués à l'opération	10.0 %
2.3-description de la démarche en matière d'insertion professionnelle	10.0 %

DECIDE

Article 1^{er} : D'attribuer le marché n°2023002 relatif à l'entretien des chemins de randonnées au candidat :

LES JARDINS DE LA BRESLE
1 RUE DE L'HOTEL DE VILLE
76340 BLANGY-SUR-BRESLE

Pour un montant de :
Montant HT : 29 064,75 €
Montant TTC : 29 064,75 € (pas de TVA)

Prestation supplément éventuelle :
Montant HT : 580,00 €
Montant TTC : 580,00 € (pas de TVA)

Article 2 : D'approuver et signer l'ensemble des pièces au marché public relatif à l'entretien des chemins de randonnées

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Publié le

ID : 076-247600588-20230328-DECISION202322-CC



Article 3 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*